

Toulouse, le 6 janvier 2025

La Présidente,
Aux membres du Conseil d'Administration

Mesdames, Messieurs, cher-ères conseiller-ères,

Une séance plénière du Conseil d'Administration aura lieu le :

Mardi 14 janvier 2025
Salle du Conseil de 9h00 à 13h00

ORDRE DU JOUR :

I. Informations de la Présidente

II. Procès-verbaux

- a. Approbation des procès-verbaux du 19 novembre et du 10 décembre 2024 (vote)

III. Vie Institutionnelle

- a. Hcéres : calendrier de l'autoévaluation

IV. Finances

- a. Demande de sortie de l'inventaire comptable de matériel informatique et audiovisuel de l'IFMI (vote)
b. Modification de la grille tarifaire 2024-2025 des activités du SUAPS (vote)

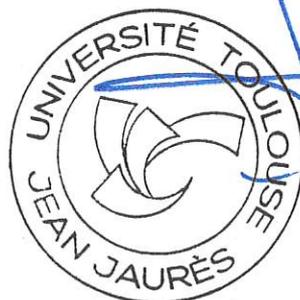
V. Patrimoine

- a. Avenant n°20 à la convention de partenariat entre l'UT2J et la société MIRALIS (vote)

VI. Formations et Vie Universitaire

- a. Ouverture à l'alternance du Master : Mention « Tourisme », parcours « Management en Hôtellerie-Restaurant » (MHR) (vote)
b. Schéma directeur de la vie étudiante (vote)

Comptant sur votre présence, je vous prie d'agréer, Mesdames, Messieurs, cher-ères conseiller-ères, l'expression de mes cordiales salutations.



Emmanuelle GARNIER

DELIBERATION N°79-2024-2025-CA
PORTANT APPROBATION DES PROCES VERBAUX DU 19 NOVEMBRE ET DU 10 DECEMBRE 2024

Le Conseil d'administration,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L 712-1 à L 712-3,
Vu les statuts de l'université,

Délibère :

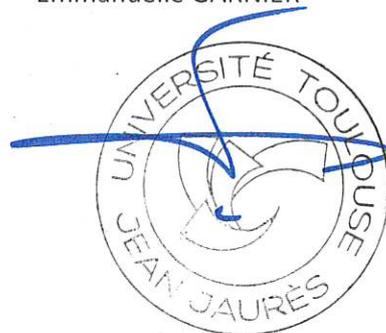
Article unique

Les procès-verbaux du 19 novembre et du 10 décembre 2024 sont approuvés.

Délibération adoptée à la majorité des membres présents ou représentés (26 pour, 0 contre, 3 abstentions, 1 NPPAV).

A Toulouse, le 14 janvier 2025

La Présidente
Emmanuelle GARNIER



Voix et délais de recours

Si vous estimez que la décision prise par l'Administration est contestable vous pouvez former :

- Soit un recours gracieux qu'il vous appartient de m'adresser ;
- Soit un recours hiérarchique devant l'autorité à laquelle le responsable de la décision se trouve subordonné (Ministre de l'Enseignement supérieur)
- Soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Ce recours doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Toutefois, si vous souhaitez former un recours contentieux suite au rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, ce recours contentieux doit être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision de rejet du recours gracieux ou hiérarchique

**DELIBERATION N°80-2024-2025-CA
PORTANT APPROBATION DE LA SORTIE DE L'INVENTAIRE COMPTABLE DE MATERIEL INFORMATIQUE
ET AUDIOVISUEL DE L'IFMI**

Le Conseil d'administration,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L 712-1 à L 712-3,
Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article R3211-35,
Vu les statuts de l'université,

Délibère :

Article unique

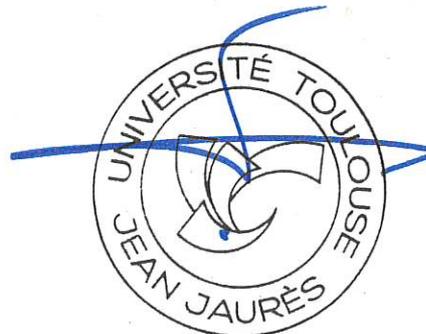
Il est approuvé la sortie d'inventaire du matériel informatique et audiovisuel suivant :

- Numéro d'immobilisation 109090. Un ordinateur BU IDS UMAi7-1265U 640 G9 et une station d'accueil HP 5y NBD Advanex Dock station
- Numéro d'immobilisation 106183. Une caméra JVC-GY-HM 70E
- Numéro d'immobilisation 109377. Un mixeur format rack
- Numéro d'immobilisation 107784. Un ordinateur MacBook Pro Sideral OctoCore Apple MI 8Go/256SSD et les accessoires : Hub Multi-Port USB-C 4K HDMI, Adaptateur APPLE USB-C, câble USB-C et housse PORT TORINO MacBook Pro 13 »

Délibération adoptée à l'unanimité des 30 membres présents et représentés.

A Toulouse, le 14 janvier 2025

La Présidente
Emmanuelle GARNIER



Voix et délais de recours

Si vous estimez que la décision prise par l'Administration est contestable vous pouvez former :

- Soit un recours gracieux qu'il vous appartient de m'adresser ;
- Soit un recours hiérarchique devant l'autorité à laquelle le responsable de la décision se trouve subordonné (Ministre de l'Enseignement supérieur)
- Soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Ce recours doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Toutefois, si vous souhaitez former un recours contentieux suite au rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, ce recours contentieux doit être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision de rejet du recours gracieux ou hiérarchique

**DELIBERATION N°81-2024-2025-CA
PORTANT APPROBATION DE LA GRILLE TARIFAIRE 2024-2025 DES ACTIVITES DU SUAPS**

Le Conseil d'administration,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L 712-1 à L 712-3,
Vu les statuts de l'université,
Vu les statuts du service universitaire des activités physiques et sportives de l'Université Toulouse II,
Vu l'avis du Conseil des sports en date du 21 mai 2024,
Vu la délibération du CA n°143-2023-2024 en date du 2 juillet 2024,
Vu la délibération du CA n°69-2024-2025 en date du 10 décembre 2024,

Délibère :

Article 1

La modification de la grille tarifaire des activités du SUAPS, pour l'année universitaire 2024-2025, est approuvée.

Article 2

L'offre de l'activité Ski-Snowboard hors site est complétée comme suit :

- Stage de trois jours :
 - o Tarif usager-ères : 75 € (soixante-quinze euros)
 - o Tarif collaborateur-rices bénévoles : 37,5€ (trente-sept euros et cinquante centimes)

La grille tarifaire des activités du SUAPS, pour l'année universitaire 2024-2025 est annexée à la présente délibération.

Délibération adoptée à la majorité des membres présents ou représentés (27 pour, 0 contre, 0 abstention, 3 NPPAV).

A Toulouse, le 14 janvier 2025

La Présidente
Emmanuelle GARNIER



Voix et délais de recours

Si vous estimez que la décision prise par l'Administration est contestable vous pouvez former :

- Soit un recours gracieux qu'il vous appartient de m'adresser ;
- Soit un recours hiérarchique devant l'autorité à laquelle le responsable de la décision se trouve subordonné (Ministre de l'Enseignement Supérieur)
- Soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Ce recours doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Toutefois, si vous souhaitez former un recours contentieux suite au rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, ce recours contentieux doit être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision de rejet du recours gracieux ou hiérarchique

DELIBERATION N°82-2024-2025-CA
PORTANT APPROBATION DE L'AVENANT N°20 A LA CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE L'UT2J ET
LA SOCIETE MIRALIS

Le Conseil d'administration,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L 712-1 à L 712-3,
Vu l'ordonnance modifiée n° 2004-559 du 17 juin 2004 sur les contrats de partenariat,
Vu le décret n° 2010-1652 du 28 décembre 2010 modifiant les décrets n° 94-39 du 14 janvier 1994 et n° 2008-618 du 27 juin 2008 relatifs au budget et au régime financier des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel,
Vu les statuts de l'Université,
Vu le contrat de partenariat et ses annexes conclu à l'issue de cette procédure de dialogue compétitif le 21 décembre 2012,
Vu l'avenant n° 1, n° 2 et n° 3 au contrat de partenariat conclu avec la société Miralis le 21 décembre 2012,
Vu l'avenant n° 4 au contrat de partenariat conclu avec la société Miralis le 12 mars 2015,
Vu l'avenant n° 5 au contrat de partenariat conclu avec la société Miralis le 13 mars 2015,
Vu l'avenant n° 6 au contrat de partenariat conclu avec la société Miralis le 8 juillet 2015,
Vu l'avenant n° 7 au contrat de partenariat conclu avec la société Miralis le 21 mars 2016,
Vu l'avenant n° 8 au contrat de partenariat conclu avec la société Miralis le 4 novembre 2016,
Vu l'avenant n° 9 au contrat de partenariat conclu avec la société Miralis le 14 décembre 2016,
Vu l'avenant n° 10 au contrat de partenariat conclu avec la société Miralis le 10 février 2017,
Vu l'avenant n° 11 au contrat de partenariat conclu avec la société Miralis le 14 février 2018,
Vu l'avenant n° 12 au contrat de partenariat conclu avec la société Miralis le 18 mai 2018,
Vu l'avenant n° 13 au contrat de partenariat conclu avec la société Miralis le 29 novembre 2018,
Vu l'avenant n° 14 au contrat de partenariat conclu avec la société Miralis le 29 janvier 2019,
Vu l'avenant n° 15 au contrat de partenariat conclu avec la société Miralis le 14 janvier 2020,
Vu l'avenant n° 16 au contrat de partenariat conclu avec la société Miralis le 12 janvier 2021,
Vu l'avenant n° 17 au contrat de partenariat conclu avec la société Miralis le 29 mars 2022,
Vu l'avenant n° 18 au contrat de partenariat conclu avec la société Miralis le 17 janvier 2023,
Vu l'avenant n° 19 au contrat de partenariat conclu avec la société Miralis le 16 janvier 2024,

Délibère :

Article unique

L'avenant n°20 au contrat de partenariat entre l'Université Toulouse – Jean Jaurès et la société Miralis, est approuvé.

Ledit avenant est annexé à la présente délibération.

Page 1/2

Délibération adoptée à l'unanimité des 30 membres présents et représentés.

Voix et délais de recours

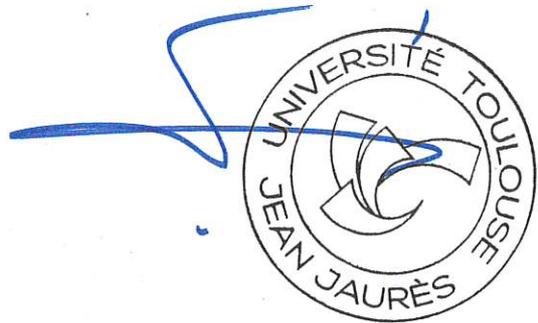
Si vous estimez que la décision prise par l'Administration est contestable vous pouvez former :

- Soit un recours gracieux qu'il vous appartient de m'adresser ;
- Soit un recours hiérarchique devant l'autorité à laquelle le responsable de la décision se trouve subordonné (Ministre de l'Enseignement supérieur)
- Soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Ce recours doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Toutefois, si vous souhaitez former un recours contentieux suite au rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, ce recours contentieux doit être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision de rejet du recours gracieux ou hiérarchique

A Toulouse, le 14 janvier 2025

La Présidente
Emmanuelle GARNIER



Page 2/2

Voix et délais de recours

Si vous estimez que la décision prise par l'Administration est contestable vous pouvez former :

- Soit un recours gracieux qu'il vous appartient de m'adresser ;
- Soit un recours hiérarchique devant l'autorité à laquelle le responsable de la décision se trouve subordonné (Ministre de l'Enseignement supérieur)
- Soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Ce recours doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Toutefois, si vous souhaitez former un recours contentieux suite au rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, ce recours contentieux doit être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision de rejet du recours gracieux ou hiérarchique

DELIBERATION N°83-2024-2025-CA
PORTANT APPROBATION DE L'OUVERTURE A L'ALTERNANCE DU MASTER MENTION « TOURISME »,
PARCOURS « MANAGEMENT EN HOTELLERIE-RESTAURATION » (MHR)

Le Conseil d'administration,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L 712-1 à L 712-3 et, concernant les diplômes nationaux délivrés par les établissements, l'article L613-1,
Vu les statuts de l'université,
Vu la délibération du CA n°79-2023-2024 en date du 6 février 2024,
Vu l'avis du Conseil de l'ISTHIA en date du 9 janvier 2024,
Vu l'avis de la Commission SOFI en date du 1 janvier 2024,
Vu l'avis de la Commission de la formation et de la vie universitaire en date du 25 janvier 2024,

Délibère :

Article 1

L'ouverture du Master mention « Tourisme », parcours « Management en Hôtellerie-Restauration » (MHR) en alternance sur le campus de Toulouse, est approuvée.

Article 2

Le Master mention « Tourisme », parcours « Management en Hôtellerie-Restauration » (MHR) reste inchangé sur le site de Kuala Lumpur.

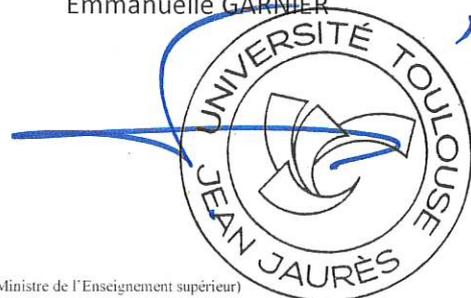
Article 3

La présente décision s'applique pour les années universitaires 2025-2026 et 2026-2027.

Délibération adoptée à la majorité des membres présents ou représentés (29 pour, 0 contre, 1 abstention, 0 NPPAV).

A Toulouse, le 14 janvier 2025

La Présidente
Emmanuelle GARNIER



Voix et délais de recours

Si vous estimez que la décision prise par l'Administration est contestable vous pouvez former :

- Soit un recours gracieux qu'il vous appartient de m'adresser ;
- Soit un recours hiérarchique devant l'autorité à laquelle le responsable de la décision se trouve subordonné (Ministre de l'Enseignement supérieur)
- Soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Ce recours doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Toutefois, si vous souhaitez former un recours contentieux suite au rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, ce recours contentieux doit être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision de rejet du recours gracieux ou hiérarchique

DELIBERATION N°84-2024-2025-CA
PORTANT APPROBATION LE SCHEMA DIRECTEUR DE LA VIE ETUDIANTE 2024-2026

Le Conseil d'administration,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L 712-1 à L 712-3, et concernant le contrat d'établissement et le schéma directeur de la vie étudiante, les articles L711-1 et L718-4

Vu les statuts de l'université,

Vu l'avis de la Commission Vie Universitaire du 26 novembre 2024,

Vu l'avis de la Commission de la formation et de la vie universitaire en date du 4 décembre 2024,

Délibère :

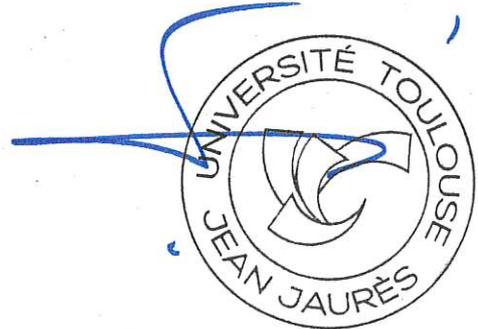
Article unique

Le schéma directeur de la vie étudiante, pour la période 2024-2026, tel qu'annexé à la présente délibération, est approuvé.

Délibération adoptée à la majorité des membres présents ou représentés (27 pour, 0 contre, 4 abstentions, 0 NPPAV).

A Toulouse, le 14 janvier 2025

La Présidente
Emmanuelle GARNIER



Voix et délais de recours

Si vous estimez que la décision prise par l'Administration est contestable vous pouvez former :

- Soit un recours gracieux qu'il vous appartient de m'adresser ;
- Soit un recours hiérarchique devant l'autorité à laquelle le responsable de la décision se trouve subordonné (Ministre de l'Enseignement supérieur)
- Soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Ce recours doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Toutefois, si vous souhaitez former un recours contentieux suite au rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, ce recours contentieux doit être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision de rejet du recours gracieux ou hiérarchique